

## CORRIGE DE LA NOTE DE RAPPORTEUR DONNEE AU CONCOURS 2016

Par Renaud FOURNALÈS, *tous droits d'auteur réservés*

Rappel : le sujet du dossier du concours est téléchargeable [ici](#).

Pour compléter utilement ce corrigé : lire le [rapport du jury du concours 2016](#), ainsi que [les trois meilleures copies mises en ligne](#).

Le présent corrigé est enrichi d'encadrés comportant des commentaires et développements utiles de nature méthodologique.

Pour la clarté de la lecture, sont surlignés et cités en gras les documents joints par le jury en fin de dossier, et exploités dans la note.

Ce dossier pouvait donner lieu à des solutions différenciées au fond. L'essentiel était donc d'argumenter les solutions proposées et de rester cohérent tout au long du rapport.

### **I – FAITS ET CONCLUSIONS**

M. Lestague et M. Dubois sont deux particuliers qui pratiquent la chasse sur des terrains contigus et entretiennent des relations conflictuelles liées à des questions de droit de passage sur leurs terrains de chasse respectifs. Le 8 novembre 2011, une grave altercation éclate entre eux, alors qu'ils sont en train de chasser et en possession de leurs armes. M. Dubois ayant alerté les gendarmes, ces derniers interviennent les lendemain et surlendemain en auditionnant chacune des parties, en saisissant l'ensemble de leurs armes à domicile, et en engageant à leur rencontre une enquête conjointe pour violences.

Par un arrêté du 13 février 2012 notifié à M. Lestague, le préfet des Landes ordonne que toutes les armes et munitions détenues à son domicile soient remises aux services de gendarmerie et conservées pendant une durée maximale d'un an. Il interdit également à l'intéressé le droit d'acquérir ou de détenir toutes catégories d'armes.

Parallèlement, une procédure pénale est engagée suite à l'enquête de gendarmerie.

Par une requête en excès de pouvoir enregistrée le 27 avril 2012, dont les conclusions ont été réitérées par un mémoire complémentaire, M. Lestague, qui a mandaté un avocat, demande l'annulation de l'arrêté du 13 février 2012 du préfet des Landes. Il demande également qu'il soit enjoint au préfet de lui remettre les armes saisies, sous astreinte de 50€ par jour de retard et que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles.

**A noter** : il est impératif de toujours préciser la nature du ou des recours contentieux dont vous êtes saisi par le requérant (ici un recours pour excès de pouvoir).

Par un mémoire en défense enregistré le 5 juillet 2012, présenté pour l'Etat par le préfet des Landes, ce dernier conclut au rejet de la requête.

Dans l'intervalle, le **tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, par jugement du 10 octobre 2012**, a relaxé M. Dubois au bénéfice du doute et condamné M. Lestague pour menace de délit contre les personnes dont la tentative est punissable. Son permis de chasser lui est retiré et il lui est interdit par cette même décision de justice de solliciter tout nouveau permis avant une durée de deux ans.

## **II – QUESTIONS PREALABLES**

**2.1. Sur le désistement** – Il n’y a, en l’espèce, aucun désistement dont il devrait être pris acte.

**2.2. Sur la compétence du tribunal** – L’ordre juridictionnel administratif est à l’évidence compétent pour examiner un litige tendant à contester la légalité d’un acte administratif pris par une autorité publique dans l’exercice de ses prérogatives de puissance publique (police spéciale des armes confiée par la loi au préfet de département). Le litige n’entre dans aucune des hypothèses légales dérogeant à la compétence générale de premier ressort de droit commun du tribunal administratif. Territorialement, notre juridiction paloise est saisie à bon droit d’un litige mettant en cause une décision individuelle de police, le destinataire de la mesure ayant son domicile dans les Landes, département de notre ressort (application combinée des **art. R.221-3 et R.321-8 du code de justice administrative**, ci-après CJA).

**2.3. Sur le non lieu** – Il n’y a, en l’espèce, aucun non lieu qu’il conviendrait de prononcer.

**2.4. Sur la recevabilité des conclusions de la requête enregistrée le 27 avril 2012** – La requête a été enregistrée au greffe du tribunal dans les délais de recours contentieux. Si l’acte contesté a été édicté le 13 février 2012, il n’a été régulièrement notifié que le 27 février suivant par voie administrative [remise en mains-propres par gendarmerie selon un PV joint au dossier], soit 24h avant l’expiration du délai réglementaire de l’article R.421-1 du CJA.

**A noter** : la circonstance que dans ses écritures le préfet admet explicitement la recevabilité de la requête en termes de délai de recours ne dispense nullement le rapporteur de vérifier ce point.

Aucune autre question de recevabilité n’apparaît susceptible d’être utilement évoquée dans le présent dossier, pour lequel le préfet ne faisait valoir, en tout état de cause, aucune fin de non recevoir.

### **A été vérifié au brouillon :**

- le règlement de la contribution pour l’aide juridique alors applicable et supprimée en 2014 : présence du timbre fiscal
- la décision contestée : jointe
- le caractère juridiquement contestable de l’acte incriminé, à l’évidence administratif et unilatéral
- le caractère évident de recevabilité des conclusions principales
- l’évidence de l’intérêt pour agir

## **III – EXAMEN DU BIEN-FONDE DE LA REQUETE :**

### **3.1. Sur la légalité externe :**

M. Lestague soutient explicitement dans son mémoire complémentaire, enregistré après expiration des délais de recours contentieux, que la décision contestée serait entachée d’une insuffisance de motivation.

La recevabilité d’un tel moyen n’est pas évidente au regard des exigences de la jurisprudence Intercopie de 1953, qui exige que, dans le délai de recours dont l’expiration cristallise l’objet du contentieux, soit présenté au juge l’ensemble des causes juridiques d’illégalité alléguées. Or, aucun moyen de légalité externe n’est énoncé explicitement dans la requête introductive d’instance.

Aussi, le tribunal pourrait légitimement opposer une telle irrecevabilité à ce moyen, d'autant que le dossier a été présenté par ministère d'avocat, et notifier par suite aux parties son intention d'écarter ce moyen des débats contentieux (art. R.611-7 CJA).

**Rappel 1 :**

Jurisprudence Intercopie du 20 février 1953 : le CE pose une règle régulatrice de la recevabilité des moyens présentés après expiration des délais de recours contentieux. De tels moyens doivent relever d'une cause juridique déjà présente dans la requête introductive, pour être valablement examinés par le juge. Or, le REP peut se fonder sur deux causes juridiques distinctes : la légalité externe d'une part, la légalité interne d'autre part. Chaque cause juridique comporte plusieurs moyens invocables. L'exigence prétorienne est seulement d'imposer que le requérant indique a minima dans sa requête introductive un moyen de chaque cause juridique, pour être recevable à invoquer des moyens différents dans ses écritures ultérieures. Par exemple, en invoquant un vice de procédure dans la requête introductive, le requérant peut ensuite valablement invoquer un vice de forme dans un mémoire complémentaire. De même, en invoquant un détournement de pouvoir dans sa requête introductive, le requérant peut ensuite valablement invoquer une erreur de fait, une erreur de droit ou une erreur de qualification juridique des faits dans ses écritures ultérieures, et réciproquement.

**Rappel 2 :**

Lorsque un moyen apparaît irrecevable, il revient au rapporteur de signaler qu'il convient alors de notifier aux parties l'intention de la formation de jugement de soulever d'office cette irrecevabilité, et les invitant alors à formuler leurs observations éventuelles sur ce « MOP ». C'est ce que prescrit l'article R.611-7 du CJA. Dans ce cas, il conviendra également de re-préciser dans le rappel final des conclusions du rapport, ce MOP notifié aux parties.

**A noter :** Si la copie entend soulever l'irrecevabilité du moyen, il convient d'inscrire le développement afférent ici, dans la rubrique consacrée à l'examen au fond du litige, et jamais dans le DINI (car cela n'affecte pas le sort des conclusions principales de la requête).

Ensuite, il ne faut jamais développer l'alternative possible à ce choix [celle que le présent corrigé propose] : on assume son choix d'irrecevabilité et on passe à la suite...

En tout état de cause, cette irrecevabilité, à la supposer établie et retenue par la formation de jugement, ne dispense pas d'examiner l'ensemble des autres moyens, surtout que l'irrecevabilité d'un moyen n'a aucune incidence, en soi, sur la légalité de l'acte incriminé.

Toutefois, une lecture plus constructive de la requête introductive demeure possible. En effet, dans les développements figurant de manière erronée dans l'exposé du moyen de l'erreur de droit, M.Lestague doit, à notre sens, être lu comme manifestant une contestation claire de la motivation de la décision déférée au contrôle du tribunal. Il fait valoir à ce sujet que « *l'arrêté reprend la liste des armes...saisies sans justification aucune* » insistant dans ses écritures sur l'absence de rappel des faits dans l'arrêté, sur la présence d'une simple motivation par référence à des PV ainsi qu'une répétition pure et simple des termes de la loi.

Dès lors, nonobstant les maladresses rédactionnelles de cette requête, votre rapporteur considère que le moyen tiré du défaut de motivation était bien invoqué dès les écritures introductives, et propose de le juger recevable.

Pour autant, son opérance n'est pas non plus évidente.

Certes, la décision contestée peut être analysée dans hésitation comme une mesure individuelle défavorable pour son destinataire, entrant ainsi dans le champ d'application *ratione materiae* de la loi du 11 janvier 1979 sur la motivation des actes administratifs (depuis lors abrogée et codifiée au sein du code des relations entre le public et l'administration).

Toutefois, l'acte incriminé relève aussi d'un régime juridique spécifique encadré par les dispositions de l'article L.2336-4 du code de la défense, alors applicable (texte abrogé puis repris dans le code de la sécurité intérieure). Conformément à cet article législatif, la décision préfectorale de remise des armes est prononcée « *sans formalité préalable ni procédure contradictoire* ».

La notion de « formalité préalable » peut apparaître ambiguë, les exigences de motivation constituant bien, stricto sensu, « une formalité ». Toutefois, l'article du code de la défense ne vise, parmi les formalités inopposables, que les seules formalités « préalables », c'est-à-dire antérieures à l'édition même de l'acte incriminé. On pense à cet égard à une démarche de nature consultative ou à l'émission d'une mise en demeure par exemple. Or, l'exigence de motivation n'est pas un « préalable » à l'acte, elle s'attache à son apparence, exigeant que *l'instrumentum* comporte une formulation circonstanciée en fait et en droit. Dès lors, le moyen peut être jugé opérant.

A l'appui de ce moyen, M. Lestague allègue que l'arrêté se bornerait à réitérer les termes légaux sans les caractériser ni expliciter en quoi son comportement constituerait un réel danger, dès lors qu'il procède par référence exclusive à un PV de gendarmerie.

S'il ne fait aucun doute que l'arrêté contesté est suffisamment motivé en droit (les visas citent les références légales et réglementaires en vigueur), la motivation en fait apparaît très largement insuffisante. Le seul considérant de l'arrêté reprend purement et simplement la formulation légale sans préciser en quoi l'intéressé entre dans cette qualification juridique. Certes, il se rapporte aux « éléments mentionnés dans le PV ci-dessus », c'est-à-dire un procès-verbal de gendarmerie n°00122/2012 du 20 janvier 2012 établi par la gendarmerie. Mais si la motivation par référence est tolérée par la jurisprudence administrative, c'est à la condition que ladite référence soit jointe à la décision qui y renvoie. Or, il n'est pas établi que ce PV ait été notifié à M. Lestague avec la décision du 13 février 2012. Au surplus, ce PV, joint au dossier avec les écritures en défense du préfet, ne comporte lui-même aucune assertion factuelle.

La seule lecture de l'arrêté, stéréotypé, ne permettant pas à son destinataire d'en comprendre les considérations précises de fait qui fonde son dispositif, est entachée d'une insuffisance de motivation. Ce moyen, substantiel, est fondé et de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble de l'acte contesté.

**A noter** : a contrario, pouvait bien entendu être soutenue l'évidence connaissance des faits auxquels renvoient les PV, puisqu'il a été l'un des deux protagonistes impliqués, et considérer le moyen infondé.

### 3.2. Sur la légalité interne

#### Sur les erreurs de droit invoquées :

Rappelons à titre liminaire que ce litige s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.2336-4 du code de la défense, alors applicable, qui habilite le préfet à ordonner la saisie d'armes et de munitions dès lors que le comportement ou l'état de santé de son détenteur serait susceptible de présenter un danger grave pour lui-même ou autrui.

Le pouvoir conféré ainsi au préfet s'inscrit dans le cadre d'une prérogative de police spéciale de protection de la sécurité publique, à visée préventive, lorsque deux circonstances alternatives sont remplies (soit un comportement, soit un état de santé présentant un danger grave pour les personnes).

M. Lestague reproche tout d'abord à l'arrêté contesté de se fonder exclusivement sur un PV de gendarmerie sans examen circonstancié des faits et de son état de santé dont il n'est jamais fait état. Toutefois, ce moyen, qui mélange une critique de la motivation (légalité externe) et du motif légal de saisie manque en droit. En effet, le préfet n'est pas tenu de prendre en considération l'état de santé de la personne objet de la saisie d'armes, la seule prise en compte de son comportement suffit à remplir la condition légale alternative posée par l'article L.2336-4 du code de la défense. Il sera donc écarté.

L'intéressé fait ensuite valoir que la saisie ordonnée est irrégulière car étendue à l'ensemble des armes détenues au domicile au lieu de se cantonner à la seule arme objet de l'incident. La encore, le préfet n'a commis aucune erreur d'interprétation de la base légale que lui procure le code de la défense, en l'espèce, puisque ce texte l'habilite à confisquer « les » armes détenues. La justification de la saisie ne repose pas, en droit, sur l'utilisation ou le risque d'utilisation d'une arme déterminée, mais bien sur un comportement individuel, à risque, dans un environnement armé. Là encore, le moyen sera écarté.

M. Lestague soutient également qu'il est porté atteinte à son droit fondamental à la présomption d'innocence, et que, par suite, la mesure administrative est prématurée, la procédure pénale n'ayant pas encore été jusqu'à son terme. Ce moyen est subdivisé en deux branches.

Il invoque, en premier lieu, les dispositions constitutionnelles de **l'article 9 de la DDHC de 1789**. Un tel moyen ne pourra qu'être écarté comme inopérant, s'agissant d'un acte administratif pris pour l'application d'une loi (art. L.2336-4 du code de la défense) qui fait ici « écran ». L'éventuelle discussion contentieuse de l'inconstitutionnalité de ce texte aurait nécessité la mise en œuvre d'une question prioritaire de constitutionnalité, absente en l'espèce.

Il invoque, en second lieu, une violation des stipulations de **l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948**, moyen à l'évidence inopérant, la DUDH n'ayant pas été ratifiée en droit interne et présentant donc un caractère purement déclaratoire. Ses stipulations ne sauraient donc s'imposer aux normes nationales.

Au surplus, ce moyen est également inopérant en tant qu'il est opposé à une mesure administrative qui ne présente pas le caractère d'une punition ni d'une sanction, mais a la nature d'une mesure de police (en ce sens et par analogie, cf. **CE 10 octobre 2012 SARL Le Madison**). Il sera donc écarté.

#### Sur les erreurs de fait invoquées :

Commentaire :

La principale difficulté ici, était de distinguer dans les écritures du requérant, ce qui relevait *stricto sensu* d'une contestation de l'exactitude matérielle des faits (erreur de fait) de ce qui relevait de la qualification juridique des faits, à traiter ensuite.

Ainsi : évoquer un état de santé, une position de victime et non d'agresseur, relèvent d'une analyse factuelle. Alors que discuter du point de savoir si on présente « un danger grave », relève d'une qualification juridique.

M. Lestague remet en question la matérialité des faits qui sont réputés fonder la décision contestée, à savoir son état de santé et son comportement. Ces deux branches du moyen sont à l'évidence opérantes puisqu'au cœur de la « motivation » (quasi-implicite certes) de l'arrêté du préfet. Rappelons que selon le préfet, les éléments réunis par PV de gendarmerie permettent de considérer l'existence d'un « comportement » ou d'un « état de santé » présentant un danger grave pour lui-même ou pour autrui. Il convient donc d'en apprécier le bien fondé.

En premier lieu, il conteste fermement souffrir d'un quelconque état de santé incompatible avec la détention d'armes à feu ou l'exercice de la chasse. Il appuie cette assertion d'un certificat médical de son médecin traitant depuis 1975 qui atteste qu'il lui est « difficile d'admettre » que l'intéressé « présente un danger quelconque pour son entourage ou lui-même ». Le préfet, en défense, ne produit aucun élément d'ordre médical susceptible de contredire les affirmations précises et étayées du requérant. Le premier motif de fait repose donc sur des éléments inexistantes et une telle erreur de fait est susceptible de conduire à l'annulation de l'arrêté.

Néanmoins, le préfet entend relativiser la portée du motif de fait tiré de la santé et de l'âge du requérant, lequel, selon lui, « n'a eu qu'une incidence secondaire dans la prise de décision ». En d'autres termes, le préfet invite le tribunal à opérer ici une neutralisation de motif en considérant le premier motif de fait comme purement accessoire au regard du second, substantiel (CE 1968 dame Perrot). Au surplus, il sera rappelé que la base légale applicable permet au préfet de s'appuyer sur l'un ou sur l'autre motif de manière alternative.

A noter :

La jurisprudence du 12 janvier 1968 Dame Perrot permet à l'administration, en défense, de tenter de renverser la présomption simple qui régit l'examen des motifs d'une décision par le juge, et selon laquelle tous les motifs sont également nécessaires et déterminants à justifier le bien-fondé d'un acte. Conformément à cette présomption simple, le vice entachant un motif suffit à entraîner l'annulation de l'ensemble de la décision contestée, puisque l'administration n'aurait vraisemblablement pas pris la même décision sans ce cumul de motifs. Mais l'administration peut renverser cette présomption en convaincant le juge, en l'espèce, d'une hiérarchisation des motifs dans sa décision et l'invitant à neutraliser un éventuel motif illégal dès lors que les autres fondant par ailleurs cette décision seraient, eux, conformes au droit.

Il faut donc examiner, en second lieu, si peut être opposé à M.Lestague des agissements susceptibles de caractériser un « comportement », alors qu'il soutient tout à la fois qu'il n'a commis aucune utilisation irrégulière de son arme, qu'il n'a jamais représenté aucune menace pour autrui et qu'il est dans cette affaire une victime et non un agresseur.

Là encore, la défense du préfet reste lapidaire, ce dernier faisant valoir initialement l'existence d'une procédure pénale engagée contre l'intéressé à titre de co-auteur, et se bornant à affirmer que les insultes et menaces ont été réciproques entre les deux personnes en cause. Il affirme ainsi que l'épouse de M.Lestague a dû intervenir pour séparer les deux voisins.

Pour autant, plusieurs éléments apparaissent corroborer les affirmations du préfet.

D'une part, M.Lestague produit spontanément à l'appui de son mémoire complémentaire un extrait de procès-verbal du 10 novembre 2011 par lequel un officier de police judiciaire affirme « qu'il y a eu altercation et violences avec les armes de part et d'autres », qu'ils « n'ont pas fait montre, surtout M.Lestague, d'avoir compris la gravité des faits » et que M.Lestague est bien connu des forces locales de gendarmerie comme une personnalité « irascible ». Bien que le gendarme n'ait pas directement assisté à la scène litigieuse, il rend compte par ce PV des auditions auxquelles il a procédé.



Et ses assertions, rappelons le, ont pleine valeur probante, hors cas dans lequel l'autorité judiciaire en aurait disqualifié le contenu factuel (a contrario, cf. **CE 15 avril 1970 Ministre de l'équipement**).

D'autre part, il ressort d'un jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan du 10 octobre 2012 que M.Dubois est relaxé au bénéfice du doute ; que M.Lestague est condamné pour des faits qualifiés de « *menace réitérée de délit contre les personnes* » et, pour ce motif, se voit retiré son permis de chasser et subit une interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis pour 2 ans. Il est en outre condamné à verser 500 euros de Dommages-intérêts à M.Dubois.

Certes, il importe de rappeler que l'autorité de la chose jugée au pénal vis-à-vis de l'administration et de la justice administrative ne s'attache pas à la qualification juridique des faits, mais à la matérialité des faits dont le juge pénal aurait estimé qu'ils sont, soit établis (**CE 11 mars 1987 ONI**), soit inexistants (**CE 15 octobre 1999 Soc. Bourguignonne de surveillance**). De surcroît, n'a pas d'autorité de chose jugée une relaxe fondée sur le doute (décision précitée de 1987).

Compte tenu de ces éléments, la matérialité des faits de menaces évoquée par les assertions du procès-verbal précité est pleinement confortée. Dès lors, M. Lestague n'est pas fondé à invoquer une erreur de fait, touchant à l'inexistence de tout comportement matériel qui aurait pu lui être reproché. Ce motif de fait était suffisant à lui seul pour mettre le préfet à même d'apprécier l'ensemble des éléments du dossier et les qualifier.

#### **Sur les erreurs de qualification juridique des faits invoquées**

A la lumière des écritures du requérant, ce moyen peut être subdivisé en trois branches. M. Lestague soutient à la fois que qu'il ne présentait aucun danger grave pour lui-même ou autrui (1), que les faits de l'espèce n'étaient pas de nature à justifier une mesure de confiscation et de rétention de ses armes pendant une année (2) et que l'exécution de cette mesure présente des conséquences excessives pour l'exercice de son droit de jouir de son activité de loisir favorite (la chasse), de profiter de son terrain de chasse et de pouvoir renouveler son permis de chasse (3).

La dernière branche de ce moyen peut être rapidement écartée. Certes, il n'est pas contestable qu'une saisie administrative d'armes conduit à « ficher » l'intéressé sur un registre national (**art. L.2336-6 du code de la défense**), lequel fait ensuite obstacle au renouvellement d'un permis de chasse (9° de **l'article L.423-11 du code de l'environnement**).

A noter : ne pas oublier que votre analyse juridique doit se placer à la date de prise de l'acte contesté. Aussi, cette branche du moyen ne pouvait être écartée comme inopérante au motif qu'un jugement pénal condamne l'intéressé à se voir retirer son permis de chasser et à subir une interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis pour 2 ans. Si ce jugement fait bien « écran » à l'arrêté contesté depuis octobre 2012, il n'existait pas encore à la date à laquelle vous devez placer votre contrôle.

Toutefois, il peut être soutenu, en premier lieu, que le régime de police spéciale qui encadre les autorisations ou déclarations de port d'armes (code de la défense puis code de la sécurité intérieure et compétence du préfet) relève d'une législation distincte et indépendante de celle relative aux autorisations de chasse (code de l'environnement et compétence de l'ONF). L'autorité préfectorale n'avait donc pas à apprécier la légalité d'une saisie d'armes à l'aune de ses éventuelles conséquences sur l'application d'une autre législation conduisant à priver une personne de son « droit » de chasser.

En second lieu, il n'y a pas, dans les circonstances de l'espèce, de liberté ou droit suffisamment caractérisés par le requérant et auquel il serait porté atteinte : la chasse demeure une matière réglementée et fondée sur des régimes de déclaration préalable (pour l'arme de chasse) et d'autorisations préalables (pour le permis de chasser : **art. L.423-2 code de l'environnement**)<sup>1</sup>.

S'agissant des deux premières branches du moyen, à l'évidence opérantes, il ressort d'une jurisprudence récente du **Conseil d'Etat Faure du 29 avril 2015**, qu'il revient à notre formation de jugement d'exercer sur ce terrain un contrôle normal.

M. Lestague soutient tout d'abord que sa situation ne correspond pas au critère de grave dangerosité que pose la loi pour justifier une mesure de saisie d'armes. Toutefois, pour votre rapporteur, le degré d'intolérance et d'aptitude à la violence manifesté par M.Lestague n'apparaît pas compatible avec la détention d'armes, et le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il ressortait de l'ensemble des éléments en sa possession que le comportement de M.Lestague était susceptible de caractériser un grave danger pour autrui.

M. Lestague soutient ensuite que les faits de l'espèce n'étaient pas de nature à justifier une mesure de confiscation et de rétention de ses armes pendant une année. Il ressort des pièces du dossier que le préfet n'a pas fixé un seuil fixe et impératif mais un plafond, la loi permettant au détenteur saisi de solliciter une restitution anticipée dans le cadre d'une procédure contradictoire. Dès lors, l'appréciation du préfet n'apparaît pas ici non plus entachée d'inadéquation aux faits.

Le moyen tiré de l'erreur de qualification juridique des faits, pris dans ses différentes branches est donc infondé et sera écarté.

#### **IV - SUR LES CONCLUSIONS ACCESSOIRES AUX FINS D'INJONCTION :**

M. Lestague demande qu'il soit enjoint au préfet de lui remettre les armes saisies, sous astreinte de 50€ par jour de retard. Malgré l'imprécision de leur formulation, ces conclusions peuvent être lues comme tendant à l'application de l'article L. 911-1 du CJA qui habilite le juge administratif à prescrire dans un sens déterminé, les mesures d'exécution qu'impliquent la condamnation qu'il prononce.

Ces conclusions sont donc recevables, le présent rapport concluant à l'annulation de l'arrêté préfectoral contesté et le sens de la mesure sollicitée (restitution d'armes) pouvant être lue comme découlant d'une telle annulation (acte administratif de saisie et rétention d'armes).

---

<sup>1</sup> **Ce corrigé développe sur ce point précis -et assume – une divergence de fond avec les éléments de correction proposées par le jury dans sa synthèse :** il y est affirmé « *Concernant enfin le moyen tiré du caractère disproportionné de l'arrêté attaqué, il convenait de se livrer au contrôle exercé classiquement par le juge de l'excès de pouvoir sur les mesures de police administrative (cf. CE 19 mai 1933, Benjamin, préc.). Il s'agissait, en substance, de vérifier que l'arrêté ne portait pas une atteinte excessive aux libertés individuelles par rapport au but de protection de l'ordre public qu'il poursuivait. Sur ce point, beaucoup de candidats ont écarté le moyen par simple affirmation, sans même mentionner les droits et libertés qui se trouvaient limités par la mesure (notamment le droit de propriété).* » Au-delà de la démonstration de notre corrigé, les assertions du jury nous apparaissent ici doublement erronées : d'une part, le requérant n'invoquait pas de droits et libertés juridiquement protégées. En particulier il n'évoquait pas, stricto sensu, la violation de son droit de propriété, mais celle de jouir pleinement de celle-ci en y exerçant la chasse. Or, l'activité de chasse n'est pas un attribut du droit de propriété. D'autre part, à supposer qu'il invoque la violation de « droits et libertés », soit elles doivent être écartées comme trop imprécises pour permettre au juge d'exercer un quelconque contrôle, soit il s'agit de droits et libertés de rang constitutionnel, auquel cas il ne revient pas au tribunal de statuer sur leur atteinte hors QPC. En ce sens, notamment, voir [CAA Bordeaux 22 mars 2016, n°14BX00094](#), considérant 6.



Toutefois, encore faut-il que les motifs de l'annulation impliquent « nécessairement » une telle injonction. Or, un vice de motivation peut être régularisé par l'édition d'une nouvelle décision analogue sur le fond, mais plus circonstanciées dans l'énoncé de ses considérations de fait. De surcroît, l'analyse conduite au terme du présent rapport conduit à considérer que la mesure de saisie était justifiée sur le fond. M. Lestague ne peut donc prétendre bénéficier d'un droit à se voir restituer les armes saisies et découlant « nécessairement » du jugement d'annulation. Il sera donc proposé rejeter les conclusions en injonction d'exécution.

#### **V - SUR LES CONCLUSIONS ACCESSOIRES AUX FIN DE VERSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES :**

M. Lestague, partie gagnante à la présente instance, justifie du recours à un ministère d'avocat. Il sera donc fait droit à sa demande de condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles exposés.

#### **VI - CONCLUSION DU RAPPORT :**

Il est proposé à la formation de jugement :

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 pour défaut de motivation ;
- de condamner l'Etat à verser à M.Lestague la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles ;
- de rejeter le surplus des conclusions des parties.

DOCUMENTATION JOINTE PAR LE JURY	INTERET POUR LA RESOLUTION DU LITIGE
<b>Doc 14 : extrait CJA</b>	
Rappel ressort territorial du TA de Pau Art. R.312-1 (cadre général à vocation subsidiaire) Art R.312-8 (mesures individuelles de police)	Mesure individuelle de police spéciale Application du R.312-8 : prise en compte lieu de résidence : Landes : compétence TA de Pau
<b>Doc 15 : extraits code de la défense</b>	
1-Base légale de l'arrêté du préfet	Base légale applicable <i>ratione temporis</i> à l'arrêté préfectoral (édicte en février 2012)
2-Un fichier national recense les personnes interdites d'acquisition et de détention d'arme	
<b>Doc 16 : extrait code de l'environnement</b>	
L'autorisation de chasse est délivrée par le DG de l'ONF après formation pratique auprès de la fédération de chasse	L'autorisation doit être refusée aux personnes inscrites au fichier des personnes interdites d'acquisition d'arme
<b>Doc 17 : DDHC art.9</b>	
Présomption d'innocence	La DDHC est une norme de valeur constitutionnelle qui ne peut utilement permettre de contester un acte administratif que si une loi ne fait pas écran, hors cas de QPC.
<b>Doc 18 : DUDH 1948</b>	
Présomption d'innocence	La DUDH de 1948 n'a pas été ratifiée en France conformément à la procédure de l'article 55 de la Constitution. Elle n'est pas opposable aux actes administratifs
<b>Doc 19 : CE 29 avril 2015 Faure</b>	
Régime contentieux des mesures de police spéciale des armes	Application d'un contrôle normal de la qualification juridique des faits
<b>Doc 20 : CE 11 mars 1987 ONI c./ Ketati</b>	
Rappel de la portée et des limites de l'autorité de chose jugée au pénal sur l'administratif	Les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'administration ; il n'en va pas de même des motifs d'un jugement de relaxe fondé sur des faits non établis ou sur le doute
<b>Doc 21 : CE 15 octobre 1999, Société bourguignonne</b>	
Précision sur la portée de l'autorité de la chose jugée au pénal : une relaxe qui énonce que les faits reprochés « n'ont pas été commis » s'impose à l'administration	
<b>Doc 22 : CE 15 avril 1970 Ministre de l'équipement</b>	
Arrêté préfectoral motivé exclusivement par les faits énoncés dans un PV de gendarmerie ; relaxe au pénal du prévenu au motif que les faits énoncés dans ce PV sont insuffisamment établis ; absence de valeur probante des énonciations de ce PV, ce qui prive l'arrêté préfectoral de base légale.	Lecture a contrario : un PV de gendarmerie a pleine valeur probante pour le juge quant aux faits qu'il relate (hors disqualification par le juge pénal)
<b>Doc 23 : CE 10 octobre 2012 SARL Le Madison</b>	
1-Lorsque la mesure administrative présente le caractère d'une mesure de police, elle ne peut être valablement contestée sur le fondement d'une éventuelle violation des droits des accusés valables seulement en matière pénale (art. 6 §3 de la CEDH)	Par analogie, la violation de la présomption d'innocence (qui fait partie des principes mentionnés au sein de l'art. 6§3 de la CEDH), n'est donc pas un moyen opérant vis-à-vis de mesures administratives qui n'ont pas le caractère de punition ou de sanction
2-L'autorité de la chose jugée au pénal s'étend exceptionnellement à la qualification juridique des faits, lorsque la légalité d'un acte administratif est subordonné à ce que les faits qui lui servent de fondement constituent une infraction pénale.	